

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

24 JUIN 2021

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DE LA
SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES
JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE
TROIS ANS OU MOINS

RÉSUMÉ

L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine concernant les condamnés à des peines de prison de trois ans ou moins est prévue le 1er décembre 2021 au plus tard. Les modalités d'exécution de la peine de ces condamnés ne seront plus octroyées de manière systématique par des autorités administratives sur base de circulaires ministérielles mais ces demandes seront examinées, de manière individualisée, par le juge de l'application des peines. L'abrogation des circulaires ministérielles laissera un vide juridique qui sera comblé par le présent projet de décret, en ce qui concerne les compétences de la Communauté française transférées à l'occasion de la 6ème réforme de l'Etat.

Après avoir défini les objectifs et la mission du service compétent, et après avoir réglé les questions relatives au traitement des données à caractère personnel, le présent projet de décret répond au besoin d'organiser en Communauté française la gestion de placement de tous les types de mandats de surveillance électronique pour faire face aux changements légaux qui impactent les délais endéans lesquels les placements sous surveillance électronique doivent intervenir.

Le présent projet de décret donne également une base légale aux horaires de présence et de sortie des justiciables condamnés à une ou plusieurs peines de trois ans ou moins en surveillance électronique, ainsi qu'à la gestion des non-respects relatifs à ces horaires.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS	
CHAPITRE I Dispositions générales	14
SECTION I DEFINITIONS	14
SECTION II OBJECTIFS GÉNÉRAUX	15
SECTION III MISSION	15
SECTION IV TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS	15
CHAPITRE II Capacité de placement	18
SECTION I CAPACITÉ DE PLACEMENT	18
SECTION II INFORMATION SUR LA CAPACITÉ DE PLACEMENT	18
CHAPITRE III La mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 pour les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins	18
SECTION I PROGRAMME-HORAIRE	18
SECTION II GESTION DES INCIDENTS	19
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	19
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS	
CHAPITRE I Dispositions générales	20
SECTION I DEFINITIONS	20
SECTION II OBJECTIFS GÉNÉRAUX	20
SECTION III MISSION	21
SECTION IV TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS	21
CHAPITRE II Capacité de placement	23
SECTION I CAPACITÉ DE PLACEMENT	23
SECTION II INFORMATION SUR LA CAPACITÉ DE PLACEMENT	23
CHAPITRE III La mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 pour les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins	24
SECTION I PROGRAMME-HORAIRE	24
SECTION II GESTION DES INCIDENTS	24
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	24

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à la 6^e Réforme de l'Etat, la Communauté française a hérité de la compétence de régler l'organisation, le fonctionnement et les missions du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique et des maisons de justice (art. 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

L'administration générale des maisons de justice est en charge des maisons de justice et du service compétent précité, dont les missions sont confiées par l'Etat fédéral conformément à l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de Justice. Ces missions sont notamment celles définies dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

L'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, relatives aux justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins a été reportée à de multiples reprises en raison principalement du risque d'impact de ces dispositions sur la surpopulation carcérale. Une loi modifiant la loi du 17 mai 2006 a finalement été publiée le 5 mai 2019⁽¹⁾ et l'entrée en vigueur des dispositions est fixée à une date fixée par le Roi et au plus tard au 1^{er} décembre 2021.

Les demandes de modalités d'exécution de la peine de ces condamnés seront désormais examinées par un juge de l'application des peines, alors qu'actuellement les modalités de libération de ces condamnés sont décidées par l'administration sur la base de circulaires ministérielles du Ministre de la Justice. La mise en œuvre de ce dispositif va dès lors permettre de mettre à exécution les peines pour l'ensemble de ces condamnés qui se verront octroyer des mesures sur base de décisions individualisées à chaque situation par le juge de l'application des peines.

Ce changement législatif a un impact important sur la gestion des surveillances électroniques. En effet, les circulaires ministérielles actuelles, vouées à disparaître, prévoient plusieurs mécanismes qui permettent au service compétent, le Centre de surveillance électronique (CSE), de gérer les surveillances électroniques en fonction des possibilités effectives de placement des justiciables

sous surveillance électronique pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Parmi ces mécanismes, on retrouve l'interruption de peine en vue de surveillance électronique qui permet de ne pas exécuter les surveillances électroniques dès la décision d'octroi prise par les autorités mandantes. Elle a pour effet de laisser le justiciable en liberté en attendant son placement effectif, ce qui permet de planifier les placements dans le temps. Cela implique que le justiciable n'est pas placé dès la décision d'octroi d'une surveillance électronique mais après un temps d'attente.

Un autre mécanisme est l'octroi automatique des libérations provisoires qui permet, quant à lui, de diminuer la durée des surveillances électroniques. Ce mécanisme permet de ne pas exécuter les surveillances électroniques jusqu'à la date de fin de peine et de libérer anticipativement et de manière automatique le justiciable une fois la date d'admissibilité atteinte.

L'objectif principal du présent projet de décret est d'organiser la gestion de placement de tous les types de mandats de surveillance électronique pour faire face à ces changements qui impactent les délais endéans lesquels les placements sous surveillance électronique doivent intervenir et la durée des surveillances électroniques qui va augmenter.

Le présent projet de décret prévoit que le service compétent exécute sa mission en fonction de sa capacité de placement définie sur base de critères liés à ses ressources en matériel et au nombre de missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes. En effet, le nombre de bracelets à la disposition de ce service est limité par un marché public commun aux trois Communautés. Le service compétent est également tributaire du flux de mandats confiés par le pouvoir judiciaire et, de manière transitoire, par certaines autorités administratives.

Le principe est que l'ensemble des placements sous surveillance électronique doit être exécuté dans les délais légaux. Cependant, si la capacité de placement ne le permet pas, le service compétent exécute ses missions en suivant l'ordre chronologique dans lequel elles lui ont été confiées, avec une priorité pour les justiciables incarcérés et ceux qui exécutent leur détention préventive sous surveillance électronique. Afin de tenir compte de situations particulières, et par dérogation à ces principes généraux, le service compétent peut néan-

(1) La loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

moins, sur décision motivée, tenir compte de situations particulières sur base de critères définis dans le présent décret.

Le présent projet de décret aborde aussi la question des horaires de présence et de sortie des justiciables condamnés à une ou plusieurs peines de trois ans ou moins en surveillance électronique, ainsi que la gestion des non-respects relatifs à ces horaires. Actuellement, c'est une circulaire ministérielle du pouvoir fédéral qui définit ces horaires. Celle-ci sera abrogée lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 mai 2006 précitée. A noter qu'il est déjà prévu que les horaires sont établis par les services des communautés. Le présent projet de décret définit le principe de la mise en place d'un horaire standard déterminé en fonction de l'occupation journalière du justiciable en surveillance électronique mais pouvant être modifié pour le temps nécessaire à la réalisation des conditions particulières individualisées ou les éventuels congés pénitentiaires octroyés au justiciable. Cela garantit une égalité de traitement entre tous les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de 3 ans ou moins qui sont sous surveillance électronique, tout en permettant une individualisation de l'horaire si besoin.

Le présent projet de décret se compose de quatre chapitres.

Le premier chapitre est divisé en quatre sections. La première définit les principaux termes utilisés, notamment la notion de surveillance électronique, d'autorité mandante, de justiciable et de capacité de placement. Elle définit également les objectifs généraux qui sous-tendent la mise en œuvre de cette mission et la mission du service compétent, respectivement dans les sections deux et trois. La quatrième section établit les règles relatives au traitement de données à caractère personnel par le service compétent, et des informations dont il a besoin pour assurer la bonne exécution de sa mission.

Le deuxième chapitre concerne toutes les formes de surveillance électronique et il est composé de deux sections. Il énumère les éléments permettant de déterminer la capacité de placement du service compétent et il fixe le principe selon lequel les placements doivent être réalisés dans les délais légaux. En cas de difficulté, il fixe les éléments à prendre en considération pour déterminer quels placements doivent être effectués en priorité. Dans une autre section, le présent projet de décret établit un système d'information sur l'état de la capacité de placement du service compétent à l'égard des autorités mandantes. Cette information a pour but de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des décisions de placement qui lui sont confiées. Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités concrètes de communication de cette information.

Dans son troisième chapitre, le présent pro-

jet de décret établit les règles applicables en matière d'horaire et de gestion des incidents en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 relatives aux surveillances électroniques octroyées aux condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de 3 ans ou moins.

Le dernier chapitre fixe l'évaluation et l'entrée en vigueur du présent décret.

L'Autorité de protection des données a rendu un avis sur le présent décret le 2 avril 2021 (Avis n°46/2021). Elle y a indiqué comprendre la nécessité de traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'état fédéral en ce qui concerne les missions confiées au service compétent. Pour répondre à cet avis, le projet de décret distingue pour chaque finalité, quels traitements peuvent être réalisés sur quelle catégorie de données par le responsable de traitement. Il clarifie également le rôle joué par les différents acteurs et il détermine les éléments essentiels relatifs à chacun des traitements.

Le Conseil d'Etat, section législation, a rendu son avis le 3 juin 2021 (Avis n°69.359/2). Des adaptations ont été apportées, notamment à l'article 1er où des définitions relatives aux données ont été ajoutées. Un renvoi aux différents cadres légaux fédéraux permettent à présent de définir la surveillance électronique.

La mission du service compétent qui vise la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique est distincte de la notion de « missions » qui renvoie au nombre de missions gérées quotidiennement.

Sur base de cet avis, des modifications ont également été apportées pour préciser certaines notions, tantôt au niveau du dispositif, tantôt au niveau du commentaire des articles. Il s'agit notamment des notions de services sociaux, de données de géolocalisation, d'anonymisation des données, d'acteurs avec lesquels le service compétent collabore dans le cadre de la recherche scientifique, de données relatives aux caractéristiques personnelles, de données financières, de données liées à l'enregistrement de conversations téléphoniques avec le service compétent. Les critères de priorisation des placements sous surveillance électronique ont été illustrés.

A la demande du Conseil d'Etat, une priorité de placement a été réservée à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision ultérieure des juridictions d'instruction prolongeant la détention préventive.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit une série de notions utilisées par le décret, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

2° Les autorités mandantes mandatent le service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi d'une surveillance électronique. Ces autorités peuvent être un juge d'instruction ou une juridiction d'instruction, la Direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, une juridiction de jugement (Cour d'appel, tribunal de police ou tribunal correctionnel), une Chambre de protection sociale,...

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019, qui modifie la loi du 17 mai 2006 visée au 11°, deux systèmes de surveillance électronique vont s'appliquer concomitamment pendant une période limitée pour les justiciables condamnés à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois ans. C'est la raison pour laquelle la Direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice est citée comme autorité mandante, étant donné qu'elle pourra toujours mandater le service compétent durant la période transitoire.

3° Le service compétent peut être amené à échanger des informations avec les services de police ou la Direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice, par exemple, ou avec des acteurs impliqués dans l'exécution d'une condition, tels qu'un psychologue, un service social (comme le CPAS, l'ONEM, les services intervenant dans l'aide sociale aux justiciables),...

4° Le nombre de placements sous surveillance électronique est évolutif car il dépend essentiellement des ressources en matériel dont dispose le service et du nombre de missions qui lui sont confiées.

6° Il s'agit des personnes qui ont un lien avec le justiciable. Le contexte social du justiciable peut viser des personnes de la sphère privée du justiciable qui composent son entourage privé (famille ou proches) ou des professionnels qui interviennent auprès du justiciable, sans pour autant collaborer à l'exécution de la mission, tels que les CPAS, les centres de formation socioprofessionnels, les employeurs, les médecins généralistes, les thérapeutes, les services d'aide,...

9° L'horaire standard est le même pour tous les justiciables en surveillance électronique, condam-

nés à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois ans.

Cet horaire peut être modifié suivant les éventuelles conditions particulières individualisées imposées au justiciable.

10° Citoyen qui exécute une peine de surveillance électronique ou une peine privative de liberté ou une mesure d'internement sous la modalité de surveillance électronique ou une détention préventive sous surveillance électronique.

11° Les dispositions de la loi qui sont visées dans le chapitre 3 du présent décret sont celles qui ont été modifiées par la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

12° Les missions planifiées sont les missions enregistrées par le service compétent mais dont l'exécution est fixée à une date déterminée, dans le futur.

13° Le placement implique également le suivi du justiciable une fois le dispositif de surveillance électronique mis en place.

Le dispositif de surveillance électronique permet le contrôle du respect du programme-horaire imposé. Dans certains cas, le dispositif de surveillance électronique permet également de suivre les déplacements du justiciable.

14° Le programme-horaire est déterminé par le service compétent. Cette compétence relève des prérogatives des Communautés, comme le mentionne l'article 42 de la loi du 17 mai 2006, visée à l'article 1er, 11°, du présent décret, ainsi qu'à l'article 2, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique.

Un programme-horaire se compose d'une ou de plusieurs périodes horaires déterminées selon l'occupation journalière du justiciable et, le cas échéant, selon les conditions générales et particulières individualisées imposées au justiciable.

17° Les ressources en matériel comprennent les outils permettant le suivi des justiciables, le dispositif de surveillance électronique et le matériel nécessaire au placement.

Les outils qui permettent le suivi des justiciables comprennent les systèmes informatiques

visés à l'article 10, §4, et le matériel de télécommunication.

18° Il s'agit du service visé à l'article 5, §1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Suite à la Sixième réforme de l'Etat (loi du 6 janvier 2014), la compétence de l'organisation, du fonctionnement et des missions de ce service a été transférée aux communautés.

L'accord de coopération du 10 décembre 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique porte sur la compétence des communautés dans la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, transférée le 1er juillet 2014 aux communautés par l'article 5, § 1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Cet accord vise à permettre et à stimuler la collaboration entre les communautés en vue d'une gestion efficace de la surveillance électronique.

Article 2

Le service compétent contribue à la réalisation des objectifs généraux fixés dans le présent article en collaboration avec les autres acteurs en vue d'assurer, notamment, une bonne articulation avec les intervenants de la chaîne pénale.

La surveillance électronique vise à préserver la sécurité publique à court terme et à la renforcer à long terme.

La préservation de la sécurité publique par la surveillance électronique englobe le contrôle du justiciable et son accompagnement dans un objectif plus large d'évitement de la récidive et de réinsertion sociale du justiciable. La Communauté française offre aux autorités mandantes une alternative efficace et efficiente à l'incarcération tout en continuant à travailler à renforcer le sens, le rôle et la cohérence de la surveillance électronique.

La surveillance électronique permet au justiciable de conserver ou de retrouver une vie familiale, sociale et professionnelle tout en évitant les effets désocialisants de l'incarcération, avec pour objectif l'évitement de la récidive, la préservation de la sécurité publique et la réinsertion sociale.

Conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe (Recommandation CM/Rec(2014)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la surveillance électronique adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014, lors de la 1192e réunion des Délégués des Ministres), l'encadrement de la surveillance électronique passe par la recherche d'un équilibre entre accompagnement et contrôle. Le suivi concerne autant l'encouragement et la motivation du justiciable que le contrôle.

La surveillance électronique implique la mise en place d'un programme-horaire adapté ainsi que le contrôle régulier et rigoureux de celui-ci. Le programme-horaire doit permettre au justiciable d'effectuer sa peine ou mesure en bénéficiant d'heures d'activités et/ou de temps libre strictement nécessaires pour lui permettre de mettre en œuvre son projet de réinsertion sociale.

Article 3

Cet article aborde la mission du service compétent. Celle-ci est visée à l'article 5, §1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Comme indiqué dans cette disposition, les communautés sont, depuis la 6ème Réforme de l'Etat, compétentes pour l'organisation, le fonctionnement et les missions du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

En pratique, lorsqu'une surveillance électronique est octroyée à un justiciable, la Communauté française, et plus précisément le service compétent, reçoit un mandat d'une autorité mandante. Ce mandat consiste à mettre en œuvre la décision de surveillance électronique et à suivre l'exécution de celle-ci.

Le terme « mission », au singulier, renvoie à la fois à la mission générique confiée au service compétent, qui est la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au fait d'exécuter une décision de placement prononcée par une autorité mandante. Dans ce dernier cas, on parlera de missions, au pluriel, ou du nombre de missions, pour évoquer le nombre de décisions de placement reçues par le service compétent.

Article 4

Le suivi du déroulement de la surveillance électronique comprend, notamment, l'analyse des documents communiqués par le justiciable, les interventions techniques en cours de surveillance électronique, le suivi des conditions imposées au justiciable, les contacts avec celui-ci,...

Article 5

L'article 5 concerne les traitements réalisés sur des données à caractère personnel par le Ministère de la Communauté française, en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4, 7°, du Règlement général sur la protection des données.

Le Ministère de la Communauté française est l'autorité publique qui détermine au sens de l'article 4, 7° du Règlement général sur la protection des données (seul ou conjointement) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du Règlement général sur la protection des données qui visent à :

- 1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
- 2° contribuer à la transparence ;
- 3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du Règlement général sur la protection des données.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du Règlement général sur la protection des données.

Pour faciliter la lecture du présent décret, celui-ci indique à chaque fois que c'est le service compétent qui effectue les différents traitements de données à caractère personnel, bien que ce soit le Ministère de la Communauté française qui soit responsable de l'exécution de ces traitements.

Le premier traitement consiste en la réalisation de la mission de mise en œuvre et de suivi de la surveillance électronique. Cette mission est visée à l'article 5, §1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Elle a été transférée à la Communauté française lors de la Sixième réforme de l'Etat. Elle consiste en l'exécution de décisions prises par une autorité mandante.

Le service compétent peut aussi être amené à prêter son concours à une recherche de type scientifique et communiquer des données en vue de l'élaboration de statistiques en lien avec la surveillance électronique portant, par exemple, sur :

- 1° le nombre de justiciables sous surveillance électronique durant une période déterminée ;
- 2° la durée qui sépare la décision prise par une autorité mandante de placer un justiciable sous surveillance électronique et le placement effectif de celui-ci ;

Dans le cadre de la recherche scientifique, les données transférées par le service compétent font l'objet au préalable d'une pseudonymisation, telle que définie à l'article 4, 5), du Règlement général sur la protection des données, sauf si l'anonymisation permet d'atteindre la finalité de la recherche. Les données ne sont pas d'emblée anonymisées, puisque l'autorité mandante ne communique pas de numéro unique au service compétent permettant d'identifier chaque justiciable. Le service compétent n'attribue pas non plus de numéro unique à chaque justiciable suivi dans le cadre de la surveillance électronique. A l'avenir, l'anonymisation

généralisée des données traitées dans le cadre de la recherche scientifique pourrait se mettre en place si l'ensemble des services décidait d'attribuer un numéro d'identification unique à ces derniers.

Les données sont communiquées, à leur demande, aux autorités concernées, que sont les établissements de l'enseignement supérieur, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) et tout organisme public chargé de réaliser une recherche scientifique portant sur la surveillance électronique. Ces dernières se chargent ensuite de les anonymiser avant de publier le résultat de leurs recherches. Les collaborations entre le service compétent et ces autorités font l'objet d'une convention qui encadre l'échange de données.

Les données transférées en vue de la réalisation de statistiques sont anonymisées par le service compétent.

Pour le troisième traitement, il est fait référence à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui renvoie au calcul du nombre de missions effectuées en exécution de la législation fédérale, comparativement au montant de la dotation accordée à la Communauté française.

Pour permettre ce calcul, le service compétent rassemble et transmet des données à la Cour des comptes. Ces données ne sont pas anonymisées puisque la Cour des comptes doit pouvoir vérifier la réalité des mandats déclarés par le service compétent.

Le service compétent traite également des données à caractère personnel en vue d'améliorer ses interventions et d'alimenter ses échanges avec les autorités mandantes.

Article 6

L'article 6 concerne les finalités de chaque traitement effectué.

Le traitement qui consiste en la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique poursuit, outre l'exécution stricte de cette mission, des finalités qui sont liées au respect des principes généraux énumérés à l'article 2 du présent décret.

Les autorités concernées auxquelles fait référence le §2, sont les établissements de l'enseignement supérieur, l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), ainsi que tout organisme public chargé de réaliser une recherche scientifique portant sur la surveillance électronique.

Le dernier traitement est effectué en vue d'améliorer les interventions du service compétent auprès de l'ensemble des personnes concernées et des autorités mandantes. Les concertations qui ont lieu avec ces dernières ont pour but d'améliorer le

suivi des surveillances électroniques et les interactions entre les différents acteurs de la chaîne pénale.

Article 7

L'article 7 établit la liste des différents types de personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel du service compétent.

Article 8

L'article 8 établit la liste des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées par le service compétent.

Les données relatives aux caractéristiques personnelles, visées au 3°, comprennent les données portant sur l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour des justiciables.

Les données financières reprises au 4° reprennent les informations relatives à la solvabilité et aux éventuelles dettes des justiciables.

Les données visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données et reprises dans le paragraphe premier, 8°, du présent article, figurent sur les décisions judiciaires communiquées au service compétent par les autorités mandantes lorsque ces dernières le saisissent pour mettre en œuvre une surveillance électronique. Ces données sont ensuite transférées dans le cadre du mandat, conformément à la législation fédérale. Ces données peuvent également figurer sur des extraits de procès-verbaux ou des rapports communiqués au service compétent par les autres acteurs.

Chaque traitement implique des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions. L'objet principal de chaque traitement étant en effet la surveillance électronique et la mise en œuvre de celle-ci par le service compétent.

Le traitement des données à caractère personnel dites sensibles, reprises à l'article 9 du Règlement général sur la protection des données et qui figurent au 10°, du 1er paragraphe de la disposition est interdit. Cependant, le service compétent peut être amené à traiter ce type de données lorsqu'elles sont communiquées par les justiciables eux-mêmes au service compétent, ou parce qu'elles proviennent des autorités mandantes ou qu'elles figurent dans un rapport rédigé par un autre acteur. Parmi ces autres acteurs, on retrouve les personnes ou services spécialisé(e)s dans l'expertise diagnostique des auteurs d'infraction à caractère sexuel, mais également les personnes ou services spécialisés dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Le service compétent ne traite pas ces données si elles ne lui sont pas communiquées par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs.

Lorsqu'elles sont communiquées par les jus-

ticiables, ces données sont collectées. Le cas échéant, elles peuvent être transférées à une autorité mandante dans un rapport, si elles ont un lien avec le déroulement de la surveillance électronique, avec les faits commis par les justiciables et que ces faits ont abouti à une décision de surveillance électronique, ou si elles ont un lien avec le respect d'une condition imposée par une autorité mandante.

Si les données sensibles proviennent des autorités mandantes ou d'un autre acteur, elles sont collectées, exploitées et transférées dans le cadre du suivi du déroulement de la surveillance électronique.

Le responsable du traitement établit une liste des catégories de personnes qui peuvent consulter les données à caractère personnel visées à l'article 9, alinéa 1er, et à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, avec mention de leur qualité par rapport au traitement des données envisagées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données.

Les membres du service compétent respectent le caractère confidentiel des données auxquelles ils ont accès.

Le 12° du paragraphe 1er vise principalement les données relatives à la traçabilité et les données liées à la gestion des accès des systèmes informatiques visés à l'article 10, §4. Ces données comprennent également les données liées à la gestion des comptes d'utilisateur.

Le 13° du paragraphe 1er concerne l'enregistrement des données, qui se fait dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1er, 1°. Cela vise plus précisément l'enregistrement des conversations téléphoniques passées par le service compétent avec l'ensemble des personnes concernées et les autorités mandantes. Les données enregistrées sont ensuite exploitées dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1er, 4°.

Les conversations téléphoniques sont enregistrées via le système de surveillance électronique et reprennent potentiellement toutes les autres catégories de données.

Ces données sont essentielles à la mise en œuvre de la surveillance électronique car elles permettent d'assurer la qualité du travail fourni par les membres du service compétent en optimisant les modes de communication de celui-ci par la mise en place d'une formation ou d'un coaching.

Seuls les membres du service compétent qui effectuent le coaching ont accès à l'ensemble des données à caractère personnel enregistrées. Ils se chargent ensuite de les anonymiser avant de les exploiter dans le cadre de la formation ou du coaching mis en place à l'égard des autres membres du service.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1er, 1°, le service compétent traite certaines données relatives aux personnes qui constituent le contexte social du justiciable, c'est-à-dire qui composent son milieu de vie et relationnel ou qui cohabitent avec lui. Le contexte social comprend également les personnes impactées par l'exécution de la surveillance électronique du justiciable.

Le traitement de données de ces personnes est nécessaire dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution de certaines formes de surveillance électronique, les personnes majeures avec lesquelles le justiciable va cohabiter doivent être entendues au préalable (art. 37ter, §3, alinéa 3, du Code pénal). Les données relatives aux conditions de logement sont traitées uniquement lorsqu'elles concernent les personnes qui cohabitent avec le justiciable.

Par ailleurs, ces personnes doivent être informées des conséquences liées au fait de cohabiter avec quelqu'un qui est sous surveillance électronique. A titre d'exemple, lorsqu'un justiciable effectue sa détention préventive sous surveillance électronique, en application de l'article 16, §1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il peut se voir interdire de recevoir la visite de personnes nommément désignées par le juge ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec elles. Le justiciable doit également se trouver en permanence à l'adresse indiquée.

D'autres personnes qui sont en lien avec le justiciable, comme l'employeur de ce dernier, pourraient avoir un intérêt à être informées des conséquences de la mise en œuvre de la surveillance électronique de celui-ci.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1er, 4°, toutes les catégories de données à caractère personnel sont traitées. En effet, pour pouvoir améliorer le fonctionnement du service compétent, les dossiers des justiciables peuvent être consultés dans le cadre de l'évaluation des membres du personnel. Pour pouvoir améliorer la gestion globale de la surveillance électronique, les données relatives à la géolocalisation, aux systèmes informatiques et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sont également traitées.

Article 9

Cet article concerne l'exercice des droits des personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel du service compétent.

L'exercice des droits peut être limité conformément aux articles 14 et 16 de la loi du 30 juillet 2018 pour ce qui concerne les données traitées par le service compétent qui sont détenues par les autorités mandantes ou les services de police, en tant qu'autres acteurs, ou parce qu'elles figurent dans des décisions judiciaires, ou sont récoltées dans le

cadre d'une enquête judiciaire ou d'une procédure pénale.

Les règles relatives à l'accès aux informations contenues dans des dossiers judiciaires ou dans des bases de données gérées par les autorités mandantes ou les services de police doivent s'appliquer.

Les demandes relatives à l'exercice des droits portant sur ces données sont dès lors gérées par le Ministère de la Communauté française conformément à l'article 14, §§2 et 5 de la loi du 30 juillet 2018.

Article 10

Cet article détaille la source de collecte des données à caractère personnel dans le cadre des traitements.

Le service collecte des données ou des documents, directement auprès des justiciables et des personnes faisant partie de leur contexte social ou indirectement.

Le service compétent s'engage à informer le justiciable et les personnes qui font partie de son contexte social de la raison pour laquelle des données et documents leur sont demandés.

Les documents visés dans la présente disposition comprennent les données à caractère personnel et les informations, de type factuel, contextualisées, qui concernent un justiciable, et qui sont regroupées dans un rapport numérisé ou sur un support papier.

La collecte des données se fait soit oralement, soit par écrit via les mandats qui sont communiqués par les autorités mandantes au service compétent ou via des procès-verbaux ou des rapports rédigés par les autres acteurs. Les données peuvent également être collectées via certaines bases de données de l'autorité fédérale auxquelles le service compétent a accès.

A cet égard, l'article 9 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de Justice, dispose que :

« L'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition du CNSE toutes les informations nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.

A cette fin, le CNSE se voit accorder l'accès aux systèmes d'information actuels et futurs de la direction générale des Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice, des parquets et des tribunaux de l'application des peines, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la CIMJ.

L'Etat fédéral s'engage à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'infor-

mation actuel du CNSE aux Communautés. Les Communautés s'engagent, avec l'Etat fédéral, à mettre en place une plateforme d'échange d'informations. ».

Ainsi, en vertu de l'article 7, §1er, 9°, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, le service compétent dispose d'un droit de lecture concernant la banque de données Sidis-suite. Le service compétent dispose de ce droit pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Le service compétent dispose du même droit de lecture concernant le Registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté (article 12, §1er, 5°, de la même loi).

Pour le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, le service compétent dispose aussi d'un droit de lecture (art. 19, §1er, 4°, de la même loi). Les rapports du service compétent sont par la suite intégrés dans cette base de données.

Pour vérifier l'exactitude des données récoltées dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique. Le service compétent peut s'adresser au Registre national des personnes physiques et, le cas échéant, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le quatrième paragraphe de l'article 10 concerne la conservation des informations récoltées par le service compétent.

Les données sont conservées dans des fichiers et dans des systèmes informatiques mis à disposition du service compétent par le Gouvernement. Les fichiers sont ceux qui sont visés à l'article 4, 6° du Règlement général sur la protection des données.

Les données sont introduites manuellement ou automatiquement dans ces fichiers et ces systèmes informatiques.

Article 11

Cet article concerne le transfert des données traitées par le service compétent, dans le cadre des traitements concernés.

Le transfert de données aux autorités mandantes se fait dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui concernent les différentes formes de surveillance électronique.

Ainsi, des directives sont par exemple reprises dans des circulaires élaborées par le Collège des procureurs généraux, comme la circulaire commune n° COL 11/2013 du 7 juin 2013 relative à

l'Exécution de peines et mesures et l'Echange d'informations concernant :

- le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions ;
- la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées.

Cette circulaire encadre, notamment, l'échange d'informations entre le service compétent, les autorités mandantes, les autres acteurs et le parquet.

Le transfert de données avec d'autres acteurs, tels que les psychologues, se fait sans préjudice des règles de déontologie propres à chaque secteur et du respect du secret professionnel.

Article 12

Cette disposition énumère l'ensemble des éléments pris en compte pour déterminer la capacité de placement du service compétent. Les éléments cités sont cumulatifs et d'égale importance.

La capacité de placement du service compétent correspond à l'utilisation maximale de ses ressources en matériel.

Les ressources en matériel impactent la capacité de placement lorsque l'ensemble des placements ne peut être effectué, soit par manque de matériel, soit parce que les ressources en matériel ne sont pas opérationnelles.

Le 2° concerne le nombre de décisions de placement transmises au service compétent. Ce nombre est déterminé par les autorités mandantes puisque ce sont elles qui sont compétentes pour octroyer une surveillance électronique à un justiciable.

Plus ce nombre est élevé, plus les besoins en matériel de surveillance électronique augmentent et plus le service compétent doit mobiliser les membres de son personnel pour assurer l'exécution des décisions de placement.

Article 13

Certaines décisions de surveillance électronique doivent être exécutées dans un délai fixé par le cadre légal qui les encadre. Ainsi, la surveillance électronique comme peine autonome, visée aux articles 37ter et 37quater du Code pénal, doit être mise en œuvre dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

D'autres décisions de surveillance électronique sont en revanche exécutables immédiatement.

Si le service compétent n'est pas en mesure de placer l'ensemble des justiciables dans les délais imposés par la loi, il exécute dans un premier

temps les missions dans leur ordre d'arrivée (« first in, first out »). Une priorité est donnée aux justiciables incarcérés et aux justiciables qui exécutent leur détention préventive sous surveillance électronique, conformément à l'article 24bis, §4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Par dérogation à ce principe, le service compétent peut appliquer les critères de priorisation définis au paragraphe trois, en motivant dûment sa décision. Le service compétent tiendra compte, le cas échéant, des indications données par l'autorité mandante, l'administration pénitentiaire, les services de police et les services sociaux pour motiver sa décision.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les éléments énumérés au paragraphe trois de l'article 13.

La durée de la surveillance électronique fait référence à la durée précisée dans la décision ou à la durée potentielle des surveillances électroniques lorsque celle-ci n'est pas précisée, et qui se base sur la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire.

La durée est un critère de priorisation qui peut être utilisé dans certaines situations particulières. Par exemple, dans le cadre d'une surveillance électronique prononcée par un JAP concernant un condamné détenu à une courte peine et donc à une durée de surveillance électronique plus courte. Dans une telle situation, la durée de la surveillance électronique pourrait être un critère de priorisation pour limiter les effets négatifs d'un maintien en détention et augmenter les chances de réinsertion du condamné.

Le type de fait commis peut entrer en compte pour prioriser certains placements, par exemple des faits d'une certaine gravité ou rejoignant certains points d'attention de politique criminelle. Il peut s'agir de faits liés à des activités terroristes, des faits de violences conjugales ou des faits à caractère sexuel commis sur des mineurs.

Le risque encouru pour la victime pourrait entrer en ligne de compte lorsque la protection de cette victime pourrait être optimisée par un placement sous surveillance électronique. Cette situation pourrait se produire dans le cadre de faits de violences conjugales ou de faits de harcèlement et de menaces.

La situation personnelle du justiciable, comme sa santé, ses contraintes d'ordre familial ou professionnel ou son âge, peuvent être déterminantes lorsqu'il s'agit d'opérer un choix dans les placements à effectuer. La situation personnelle du justiciable pourrait entraîner un placement prioritaire, dans les cas suivants une maladie qui nécessite un traitement et des soins difficilement compatibles avec la détention, un soutien familial qui peut être requis par un proche souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave, et pouvant attester

qu'il est esseulé, etc.

En tout état de cause, la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne sera évaluée comme prioritaire.

Article 14

Le service compétent communique avec les autorités mandantes au sujet de sa capacité de placement (nombre de surveillances électroniques en cours, nombre de placements au cours du dernier mois et délai moyen de placement) afin de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 15

Ce chapitre traite du programme-horaire défini à l'article 1er, 14°, du présent décret, et de sa composition.

Lors de l'octroi d'une surveillance électronique, le justiciable peut se voir imposer le respect de plusieurs conditions particulières individualisées, telles qu'une condition de suivi thérapeutique, l'obligation de suivre une formation, l'interdiction de se rendre dans certains lieux..., visant à limiter le risque de récidive.

Les congés pénitentiaires sont ceux visés à l'article 1er, 5° du présent décret.

Le programme-horaire est adapté dans l'intérêt du justiciable. Dans ce cas, l'horaire est soit ;

- 1° étendu,
- 2° adapté à sa demande pour lui permettre de se rendre à un rendez-vous, par exemple,
- 3° suspendu pour qu'il puisse bénéficier des heures de liberté liées à son congé pénitentiaire.
- 4° Les circonstances propres à la situation personnelle du justiciable sont, par exemple, une urgence familiale ou médicale.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 18

Le 4ème tiret renvoie à la situation du justiciable qui reste à son lieu de résidence, alors qu'il devrait être sur son lieu de travail, à une formation ou à tout autre lieu lié au respect d'une de ses conditions particulières individualisées.

Article 19

L'accompagnement consiste à apporter un soutien au justiciable pour l'aider à gérer les difficultés qu'il rencontre dans le cadre de son programme-horaire.

Le signalement consiste en la rédaction d'un rapport qui est communiqué à l'autorité mandante compétente en vue de l'informer d'un incident.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 21

La loi du 16 mars 2021, publiée au moniteur belge le 26 mars 2021, reportant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, en a fixé l'entrée en vigueur, à une date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} décembre 2021. Le présent décret ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi fédérale précitée par le service compétent, l'entrée en vigueur du décret doit coïncider avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

DEFINITIONS

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° alarme : information transmise au service compétent via le dispositif de surveillance électronique et qui nécessite, le cas échéant, une réaction de la part de celui-ci ;
- 2° autorité mandante : une instance judiciaire ou administrative habilitée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, à charger le service compétent de la mission de mise en œuvre et de suivi d'une surveillance électronique octroyée à un justiciable ;
- 3° autres acteurs : les acteurs qui collaborent à l'exécution de la mission du service compétent mais qui ne constituent pas une autorité mandante, et qui sont l'administration pénitentiaire, les services de police et les services sociaux ;
- 4° capacité de placement : le nombre de justiciables pouvant bénéficier d'un placement, lequel est déterminé en fonction des éléments repris à l'article 12 ;
- 5° congé pénitentiaire : le congé octroyé par l'autorité mandante au justiciable, qui a pour effet de suspendre le contrôle de celui-ci par des moyens électroniques, pendant une période déterminée ;
- 6° contexte social du justiciable : toutes les personnes qui ont un lien relationnel particulier avec le justiciable et qui sont amenées de ce fait à entrer en contact avec le service compétent ;
- 7° données policières : les extraits de procès-verbaux élaborés par les services de police et transmis par les autorités mandantes au service compétent ou qui sont accessibles via les systèmes d'informations visés à l'article 10, § 2, alinéa 2 ;
- 8° exploitation des données : consiste en l'analyse des données, qui peut aboutir à la prise de décision concernant le suivi d'un justiciable, la modalité d'une surveillance électronique ou du programme horaire. Cette analyse est également effectuée en vue de développer des outils permettant la réalisation des traitements visés à l'article 5, § 1er » ;
- 9° horaire standard : horaire de base imposé au justiciable en surveillance électronique tel que visé à la section 1ère du Chapitre 3. ;
- 10° justiciable : citoyen inculpé, prévenu, accusé, condamné ou interné concerné par une peine ou une mesure de surveillance électronique ;
- 11° loi du 17 mai 2006 : loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
- 12° missions en cours : le nombre de missions dont l'exécution est gérée quotidiennement par le service compétent et celles qui sont planifiées ;
- 13° placement : la mise en place du dispositif de surveillance électronique, y compris, son retrait et les interventions techniques de maintenance sur celui-ci, et le suivi effectif du justiciable au moyen de ce dispositif ;
- 14° programme-horaire : contenu horaire de la surveillance électronique, qui précise les moments où le justiciable est tenu d'être présent à son lieu de résidence et les moments où il est tenu ou autorisé à s'absenter ;
- 15° recalcul : réajustement du programme-horaire consistant à déduire des heures de temps libre le temps indûment utilisé par le justiciable ;
- 16° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 17° ressources en matériel : l'ensemble du matériel utilisé par le service compétent pour exécuter sa mission ;

- 18° service compétent : le service désigné pour exercer la mission visée à l'article 3 ;
- 19° surveillance électronique : la surveillance électronique telle que visée dans les cadres légaux suivants :
- la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
 - la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;
 - la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
 - les articles 37ter et 37quater du Code pénal.

Le Gouvernement peut adapter la liste des cadres légaux visée à l'alinéa 1er.

SECTION II

OBJECTIFS GENERAUX

Art. 2

Dans l'exercice de ses missions, le service compétent poursuit les objectifs généraux suivants :

- la préservation de la sécurité publique ;
- l'évitement de la récidive ;
- la réinsertion sociale du justiciable.

SECTION III

MISSION

Art. 3

La mission du service compétent est la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Le Gouvernement désigne le service compétent au sein de la Communauté française pour assurer la mission visée à l'alinéa 1er.

Art. 4

Dans l'exercice de sa mission, le service compétent effectue les tâches suivantes :

- le placement d'un dispositif de surveillance électronique sur le justiciable et à son lieu de résidence ;
- la mise en place d'un programme-horaire adapté ainsi que la gestion de celui-ci pour contrôler le respect de celui-ci par le justiciable ;
- le suivi du déroulement de la surveillance électronique ;
- la gestion des alarmes ;

- la centralisation, l'analyse et la transmission aux autorités mandantes et aux autres acteurs des informations pertinentes sur la surveillance électronique.

Le Gouvernement peut confier d'autres tâches au service compétent.

SECTION IV

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS

Art. 5

§ 1er. Le service compétent traite des données à caractère personnel dans le cadre :

- de la réalisation de la mission visée à l'article 3 ;
- de la recherche scientifique et les statistiques ;
- du calcul, visé à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;
- de l'amélioration de son fonctionnement.

§ 2. Dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1er, 2°, le service compétent traite des données anonymes ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints de cette manière, des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'une pseudonymisation.

§ 3. Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données, pour les traitements visés au paragraphe 1er.

Art. 6

§ 1er. Les finalités du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, sont les suivantes :

- activer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- exécuter et suivre le déroulement de la surveillance électronique ;
- clôturer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- enregistrer les conversations téléphoniques du service compétent ;
- exécuter les peines privatives de liberté en dehors des établissements pénitentiaires ;
- favoriser la réinsertion sociale en limitant l'exclusion et en maintenant les liens sociaux, familiaux et professionnels du justiciable ;
- éviter la récidive.

§ 2. La finalité du traitement visé à l'article 5, § 1er, 2°, est la coopération avec les autorités concernées afin d'évaluer et d'améliorer les politiques liées à l'exercice de la mission du service compétent.

§ 3. Le traitement visé à l'article 5, § 1er, 3°, est réalisé afin de répondre à l'obligation de contrôle de la Cour des comptes.

§ 4. Les finalités du traitement visé à l'article 5, § 1er, 4°, sont les suivantes :

- 1° le pilotage et l'optimisation des interventions du service compétent ;
- 2° soutenir les concertations avec les autorités mandantes.

Art. 7

Le service compétent peut traiter des données à caractère personnel des catégories de personnes suivantes :

- 1° les justiciables ;
- 2° les personnes qui font partie du contexte social des justiciables ;
- 3° les autorités mandantes et les autres acteurs.

Art. 8

§ 1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, le service compétent peut collecter, enregistrer, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact ;
- 2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- 3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- 4° les données financières ;
- 5° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- 6° les données relatives à la composition du ménage ;
- 7° les données relatives aux conditions de logement ;
- 8° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, si elles ont été communiquées au service compétent par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs ;
- 9° les données policières ;
- 10° les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques,

des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, visées à l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données, si elles ont été communiquées au service compétent par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs ;

- 11° les données de géolocalisation générées par l'ensemble du matériel de surveillance électronique dont dispose le service compétent ;
- 12° les données relatives à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 10, § 4 ;
- 13° les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Concernant les personnes visées à l'article 7, 2°, le service compétent peut collecter, et exploiter les données visées à l'alinéa 1er, 1°, 6° à 8° et 13°.

Concernant les personnes visées à l'article 7, 3°, le service compétent peut collecter les données visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 13°.

§ 2. Aux fins visées à l'article 5, § 1er, 2°, et uniquement dans le cadre d'une réutilisation des données collectées dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, le service compétent peut exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact ;
- 2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- 3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- 4° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- 5° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, si elles ont été communiquées au service compétent par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs.

§ 3. Aux fins visées à l'article 5, § 1er, 3°, et uniquement dans le cadre d'une réutilisation des données collectées dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, le service compétent peut exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact ;
- 2° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données et les données policières, si elles ont

été communiquées au service compétent par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs.

§ 4. Aux fins visées à l'article 5, § 1er, 4°, et uniquement dans le cadre d'une réutilisation des données collectées dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, le service compétent peut exploiter les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact ;
- 2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- 3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;
- 4° les données financières ;
- 5° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- 6° les données relatives à la composition du ménage ;
- 7° les données relatives aux conditions de logement ;
- 8° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, si elles ont été communiquées au service compétent par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs ;
- 9° les données policières ;
- 10° les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, visées à au paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données, si elles ont été communiquées au service compétent par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs ;
- 11° les données de géolocalisation générées par l'ensemble du matériel de surveillance électronique dont dispose le service compétent ;
- 12° les données relatives à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 10, § 4 ;
- 13° les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Art. 9

Pour les catégories de données visées dans le présent décret, les demandes portant sur l'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données sont

transmises au délégué à la protection des données du Ministère de la Communauté française.

Pour la catégorie de données à caractère personnel relative aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, les demandes portant sur l'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données, sont traitées par le Ministère de la Communauté française selon les modalités prévues à l'article 14, §§ 2 et 5, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 10

§. 1er. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent collecte directement des données et documents auprès du justiciable et des personnes qui font partie du contexte social de celui-ci.

Les données d'identification et de contact et les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation sont collectées directement auprès des autorités mandantes et des autres acteurs.

§ 2. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent collecte indirectement des données et documents auprès des autorités mandantes et des autres acteurs.

Les données collectées en vertu de l'alinéa 1er sont reprises dans les mandats et les rapports communiqués par les autorités mandantes et les autres acteurs, ou dans les systèmes d'information de ces autorités mandantes et de ces autres acteurs, dans la mesure où leur accès a été accordé au service compétent.

§ 3. Le service compétent peut s'adresser au Registre national des personnes physiques afin d'obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vue de vérifier l'exactitude des données dont il dispose.

Lorsqu'il s'agit de données relatives à une personne physique dont les données ne sont pas inscrites au Registre national, le service compétent utilise le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§ 4. Le service compétent conserve les données et documents récoltés en application des paragraphes 1er et 2 dans des fichiers et dans des systèmes informatiques mis à sa disposition par le Gouvernement pour soutenir le traitement et l'échange de données.

Les données sont introduites dans les fichiers et les systèmes informatiques visés à l'alinéa 1er d'une manière uniforme et standardisée.

Les membres du personnel du service compétent ont accès aux données, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées et dans le respect du principe de confidentialité.

Art. 11

§ 1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1°, le service compétent transfère les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches aux autorités mandantes et aux autres acteurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la surveillance électronique.

§ 2. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 2°, le service compétent établit une convention reprenant les modalités de transfert des données avec les autorités concernées.

§ 3. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 3°, le service compétent transfère les données conformément à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

CHAPITRE II

Capacité de placement

SECTION PREMIÈRE

CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 12

§ 1er. Le service compétent exécute sa mission en fonction de sa capacité de placement.

§ 2. La capacité de placement visée à l'alinéa 1er est déterminée en fonction des éléments suivants :

- 1° des ressources en matériel du service compétent ;
- 2° du nombre de missions confiées au service compétent par les autorités mandantes.

Art. 13

§ 1er. Le service compétent exécute l'ensemble des missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes dans les délais légaux.

§ 2. Si la capacité de placement ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ne permettent pas au service compétent d'exécuter l'ensemble de ses missions dans les délais légaux, il exécute ses missions en suivant l'ordre chronologique dans lequel elles lui ont été confiées en accordant une priorité aux justiciables incarcérés et aux justiciables qui exécutent leur détention préventive sous surveillance électronique.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, le service compétent peut exécuter sa mission en fonction des critères de priorisation suivants en tenant compte :

- 1° de la durée de la surveillance électronique ;
- 2° du type de fait commis par le justiciable ;
- 3° du risque encouru pour la victime ;
- 4° de la situation personnelle du justiciable.

Le service compétent motive sa décision d'appliquer les critères de priorisation visés à l'alinéa 1er, en considérant, le cas échéant, les indications données par l'autorité mandante et les autres acteurs visés à l'article 1er, 3°.

SECTION II

INFORMATION SUR LA CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 14

Le service compétent informe de manière régulière les autorités mandantes sur l'état de sa capacité de placement.

Le Gouvernement détermine les modalités de transmission de cette information.

CHAPITRE III

La mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 pour les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins

SECTION PREMIÈRE

PROGRAMME-HORAIRE

Art. 15

§ 1er. Le programme-horaire est composé d'un horaire standard déterminé en fonction de l'occupation journalière du justiciable et, le cas échéant, du temps nécessaire à la réalisation des conditions particulières individualisées ou des éventuels congés pénitentiaires.

§ 2. Le programme-horaire peut être adapté :

- 1° en fonction de circonstances propres à la situation personnelle du justiciable ;
- 2° si le justiciable a besoin d'une période horaire supplémentaire pour réaliser une condition particulière individualisée ;
- 3° si le justiciable bénéficie d'un congé pénitentiaire.

Art. 16

§ 1er. Lors de la mise en œuvre d'une surveillance électronique prononcée en application

des dispositions de la loi du 17 mai 2006, un horaire standard est imposé au justiciable.

§ 2. Le Gouvernement fixe l'horaire standard.

SECTION II GESTION DES INCIDENTS

Art. 17

Les incidents sont gérés par le service compétent.

Art. 18

Les incidents sont constatés lorsque :

- 1° le justiciable ne répond pas aux appels du service compétent ;
- 2° le justiciable effectue un déplacement non autorisé ;
- 3° le justiciable n'est pas présent à son lieu de résidence et n'a pas averti le service compétent de son absence ;
- 4° le justiciable ne respecte pas l'horaire lié à sa période d'occupation journalière ou à ses conditions particulières individualisées.

Art. 19

Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre des mesures qui peuvent être prises par le service compétent à l'égard du justiciable qui n'a pas respecté le programme horaire et qui sont :

- 1° mettre en place un accompagnement auprès du justiciable ;
- 2° rappeler au justiciable ses obligations et l'informer qu'un recalcul peut être effectué ;
- 3° recalculer l'horaire du justiciable ;
- 4° effectuer un signalement auprès des autorités mandantes.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation, au plus tard le 1er décembre 2023.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et transmis au Gouvernement.

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2021.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

DEFINITIONS

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° alarme : information transmise au service compétent via le dispositif de surveillance électronique et qui nécessite, le cas échéant, une réaction de la part de celui-ci.

2° autorité mandante : une instance judiciaire ou administrative habilitée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, à charger le service compétent de la mission de mise en œuvre et de suivi d'une surveillance électronique octroyée à un justiciable.

3° autres acteurs : les acteurs qui collaborent à l'exécution de la mission du service compétent mais qui ne constituent pas une autorité mandante, et qui sont l'administration pénitentiaire, les services de police et les services sociaux.

4° capacité de placement : le nombre de justiciables pouvant bénéficier d'un placement, lequel est déterminé en fonction des éléments repris à l'article 12.

5° congé pénitentiaire : le congé octroyé par l'autorité mandante au justiciable, qui a pour effet de suspendre le contrôle de celui-ci par des moyens électroniques, pendant une période déterminée.

6° contexte social du justiciable : toutes les personnes qui ont un lien avec le justiciable et qui sont amenées de ce fait à entrer en contact avec le service compétent.

7° horaire standard : horaire de base imposé au justiciable en surveillance électronique tel que visé à la section 1^{ère} du Chapitre 3.

8° incident : un non-respect du programme-horaire.

9° justiciable : citoyen inculpé, prévenu, accusé, condamné ou interné concerné par une peine ou une mesure de surveillance électronique.

10° loi du 17 mai 2006 : loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

11° missions en cours : le nombre de missions dont l'exécution est gérée quotidiennement par le service compétent et celles qui sont planifiées.

12° placement : la mise en place du dispositif de surveillance électronique et le suivi effectif du justiciable au moyen de ce dispositif.

13° programme-horaire : contenu horaire de la surveillance électronique, qui précise les moments où le justiciable est tenu d'être présent à son lieu de résidence et les moments où il est tenu ou autorisé à s'absenter.

14° recalcul : réajustement du programme-horaire consistant à déduire des heures de temps libre le temps indûment utilisé par le justiciable.

15° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

16° ressources en matériel : l'ensemble du matériel utilisé par le service compétent pour exécuter sa mission.

17° service compétent : le service désigné pour exercer la mission visée à l'article 3.

18° surveillance électronique : l'obligation de présence à une adresse déterminée, appelée lieu de résidence, pour permettre au justiciable d'effectuer sa peine ou sa mesure, exception faite des déplacements et absences autorisés ou imposés, dont le contrôle est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques.

SECTION II

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Art. 2

Dans l'exercice de ses missions, le service compétent poursuit les objectifs généraux suivants :

1° la préservation de la sécurité publique ;

2° l'évitement de la récidive ;

3° la réinsertion sociale du justiciable.

SECTION III MISSION

Art. 3

La mission du service compétent est la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Le Gouvernement désigne le service compétent au sein de la Communauté française pour assurer la mission visée à l'alinéa 1er.

Art. 4

Dans l'exercice de ses missions, le service compétent effectue les tâches suivantes :

1° le placement d'un dispositif de surveillance électronique sur le justiciable et à son lieu de résidence ;

2° la mise en place d'un programme-horaire adapté ainsi que la gestion de celui-ci pour contrôler le respect de celui-ci par le justiciable ;

3° le suivi du déroulement de la surveillance électronique ;

4° la gestion des alarmes ;

5° la centralisation, l'analyse et la transmission aux autorités mandantes et aux autres acteurs des informations pertinentes sur la surveillance électronique.

Le Gouvernement peut confier d'autres tâches au service compétent.

SECTION IV

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS

Art. 5

§1er. Le service compétent traite des données à caractère personnel dans le cadre :

1° de la réalisation de la mission visée à l'article 3 ;

2° de la recherche scientifique et les statistiques ;

3° du calcul, visé à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

4° de l'amélioration de son fonctionnement.

§2. Dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1er, 2°, le service compétent traite des données anonymes ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints de cette manière, des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'une pseudonymisation.

§3. Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données, pour les traitements visés au paragraphe 1er.

Art. 6

§1er. Les finalités du traitement visé à l'article 5, §1er, 1° sont les suivantes :

1° activer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;

2° exécuter et suivre le déroulement de la surveillance électronique ;

3° clôturer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;

4° enregistrer les conversations téléphoniques du service compétent ;

5° exécuter les peines privatives de liberté en dehors des établissements pénitentiaires ;

6° favoriser la réinsertion sociale en limitant l'exclusion et en maintenant les liens sociaux, familiaux et professionnels du justiciable ;

7° éviter la récidive.

§2. La finalité du traitement visé à l'article 5, §1er, 2° est la coopération avec les autorités concernées afin d'évaluer et d'améliorer les politiques liées à l'exercice de la mission du service compétent.

§3. Le traitement visé à l'article 5, §1er, 3° est réalisé afin de répondre à l'obligation de contrôle de la Cour des comptes.

§4. Les finalités du traitement visé à l'article 5, §1er, 4° sont les suivantes :

1° le pilotage et l'optimisation des interventions du service compétent

2° soutenir les concertations avec les autorités mandantes.

Art. 7

Le service compétent peut traiter des données à caractère personnel des catégories de personnes suivantes :

1° les justiciables ;

2° les personnes qui font partie du contexte social des justiciables ;

3° les autres acteurs impliqués dans l'exécution de la mission tels que visés à l'article 1er, 3° et les autorités mandantes.

Art. 8

§1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1er, 1°, le service compétent peut collecter, enregistrer, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

4° les données financières ;

5° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

6° les données relatives à la composition du ménage ;

7° les données relatives aux conditions de logement ;

8° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données ;

9° les données policières ;

10° les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, visées à l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données ;

11° les données de géolocalisation ;

12° les données relatives à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 10, §4 ;

13° les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Concernant les personnes visées à l'article 7, 2°, le service compétent peut collecter, et exploiter les données visées à l'alinéa 1er, 1°, 6° à 8°.

Concernant les personnes visées à l'article 7, 3°, le service compétent peut collecter les données visées à l'alinéa 1er, 1°.

§2. Aux fins visées à l'article 5, 2°, le service compétent peut collecter, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

4° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

5° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données.

§3. Aux fins visées à l'article 5, 3°, le service compétent peut collecter, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données et les données policières.

§4. Aux fins visées à l'article 5, 4°, le service compétent peut collecter et exploiter les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

4° les données financières ;

5° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

6° les données relatives à la composition du ménage ;

7° les données relatives aux conditions de logement ;

8° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données ;

9° les données policières ;

10° les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, visées à au paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement général sur la protection des données ;

11° les données de géolocalisation ;

12° les données relatives à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 10, §4 ;

13° les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Art. 9

Pour les catégories de données visées dans le présent décret, les demandes portant sur l'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données sont transmises au délégué à la protection des données du Ministère de la Communauté française.

Pour la catégorie de données à caractère personnel relative aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, les demandes portant sur l'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données, sont traitées par

le Ministère de la Communauté française selon les modalités prévues à l'article 14, §§2 et 5, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 10

§. 1er. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent collecte directement des données et documents auprès du justiciable et des personnes qui font partie du contexte social de celui-ci.

§2. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent collecte indirectement des données et documents auprès des autorités mandantes et des autres acteurs.

Les données collectées en vertu de l'alinéa 1er, sont reprises dans les mandats et les rapports communiqués par les autorités mandantes et les autres acteurs, ou dans les systèmes d'information de ces autorités mandantes et de ces autres acteurs, dans la mesure où leur accès a été accordé au service compétent.

§3. Le service compétent peut s'adresser au Registre national des personnes physiques afin d'obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vue de vérifier l'exactitude des données dont il dispose.

Lorsqu'il s'agit de données relatives à une personne physique dont les données ne sont pas inscrites au Registre national, le service compétent utilise le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§. 4. Le service compétent conserve les données et documents récoltés en application des paragraphes 1er et 2 dans des fichiers et dans des systèmes informatiques mis à sa disposition par le Gouvernement pour soutenir le traitement et l'échange de données.

Les données sont introduites dans les fichiers et les systèmes informatiques visés à l'alinéa 1er d'une manière uniforme et standardisée.

Les membres du personnel du service compétent ont accès aux données, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées et dans la mesure où elles ont été désignées à cette fin.

Art. 11

§1er. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 1° le service compétent transfère les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches aux autorités mandantes et aux autres acteurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la surveillance électronique.

§2. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 2°, le service compétent établit une convention reprenant les modalités de transfert des données avec les autorités concernées.

§3. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1er, 3°, le service compétent transfère les données

conformément à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

CHAPITRE II

Capacité de placement

SECTION PREMIÈRE

CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 12

§1er. Le service compétent exécute sa mission en fonction de sa capacité de placement.

§2. La capacité de placement visée à l'alinéa 1er est déterminée en fonction des éléments suivants :

- 1° des ressources en matériel du service compétent ;
- 2° du nombre de missions confiées au service compétent par les autorités mandantes.

Art. 13

§1er. Le service compétent exécute l'ensemble des missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes dans les délais légaux.

§2. Si la capacité de placement ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ne permettent pas au service compétent d'exécuter l'ensemble de ses missions dans les délais légaux, il exécute ses missions en suivant l'ordre chronologique dans lequel elles lui ont été confiées en accordant une priorité aux justiciables incarcérés.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, le service compétent peut exécuter sa mission en fonction des critères de priorisation suivants en tenant compte :

- 1° de la surveillance électronique consistant en une mesure de détention préventive ;
- 2° de la durée de la surveillance électronique ;
- 3° du type de fait commis par le justiciable ;
- 4° du risque encouru pour la victime ;
- 5° de la situation personnelle du justiciable.

Le service compétent motive sa décision d'appliquer les critères de priorisation visés à l'alinéa 1er, en considérant, le cas échéant, les indications données par l'autorité mandante et les autres acteurs visés à l'article 1er, 3°.

SECTION II

INFORMATION SUR LA CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 14

Le service compétent informe de manière régulière les autorités mandantes sur l'état de sa capacité de pla-

cement.

Le Gouvernement détermine les modalités de transmission de cette information.

CHAPITRE III

La mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 pour les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins

SECTION PREMIÈRE

PROGRAMME-HORAIRE

Art. 15

§1er. Le programme-horaire est composé d'un horaire standard déterminé en fonction de l'occupation journalière du justiciable et, le cas échéant, du temps nécessaire à la réalisation des conditions particulières individualisées ou des éventuels congés pénitentiaires.

§2. Le programme-horaire peut être adapté :

1° en fonction de circonstances propres à la situation personnelle du justiciable ;

2° si le justiciable a besoin d'une période horaire supplémentaire pour réaliser une condition particulière individualisée ;

3° si le justiciable bénéficie d'un congé pénitentiaire.

Art. 16

§1er. Lors de la mise en œuvre d'une surveillance électronique prononcée en application des dispositions de la loi du 17 mai 2006, un horaire standard est imposé au justiciable.

§2. Le Gouvernement détermine la composition de l'horaire standard.

SECTION II

GESTION DES INCIDENTS

Art. 17

Les incidents sont gérés par le service compétent.

Art. 18

Les incidents sont constatés lorsque :

1° le justiciable ne répond pas aux appels du service compétent ;

2° le justiciable effectue un déplacement non autorisé ;

3° le justiciable n'est pas présent à son lieu de résidence et n'a pas averti le service compétent de son absence ;

4° le justiciable ne respecte pas l'horaire lié à sa période d'occupation journalière ou à ses conditions par-

ticulières individualisées.

Art. 19

Le Gouvernement détermine les mesures qui peuvent être prises par le service compétent à l'égard du justiciable qui n'a pas respecté le programme-horaire, et qui sont notamment :

1° mettre en place un accompagnement auprès du justiciable ;

2° rappeler au justiciable ses obligations et l'informer qu'un recalcul peut être effectué ;

3° recalculer l'horaire du justiciable ;

4° effectuer un signalement auprès des autorités mandantes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, au plus tard le 1er décembre 2023.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret.

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1er décembre 2021.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.359/2
du 3 juin 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à la capacité de placement de la Communauté française pour
assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance
électronique, et au programme-horaire des justiciables
condamnés à une peine privative de liberté de trois ans
ou moins’

Le 6 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre les 2 et 3 juin 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il résulte du commentaire de l'article 1^{er}, 3^o, qu'outre l'administration pénitentiaire, les services de police et les services sociaux, l'avant-projet entend viser, par la notion d'« autres acteurs », « également la hiérarchie et les collaborateurs appartenant à la même structure que le service compétent si cela s'avère nécessaire pour la bonne exécution de la mission ».

Cela ne ressort cependant pas de la définition donnée par l'article 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet.

Son auteur vérifiera que le dispositif reflète bien son intention et, le cas échéant, adaptera celui-ci dans le respect des règles en matière de traitements de données à caractère personnel.

2. Le commentaire de l'article sera utilement complété par l'énoncé de quelques exemples des « services sociaux », dont il est question au 3^o, *in fine*, qui collaborent à l'exécution de la mission du service compétent.

3. Compte tenu de ce que les hypothèses visées par la notion d'« incident » sont clairement circonscrites par l'article 18 de l'avant-projet, la définition de cette notion, telle qu'elle figure au 8^o, est inutile et sera, partant, omise.

4. Au 12^o, conformément au commentaire de cette disposition, il convient de préciser expressément que le placement d'un dispositif de surveillance électronique implique également le retrait de celui-ci au terme de la mission, ainsi que les interventions techniques de maintenance sur le matériel.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

5. Au 15°, la définition du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD ») doit être complétée par les signes et mots « (règlement général sur la protection des données) » pour reproduire de manière exacte son intitulé.

6. Le 18° tend à définir la « surveillance électronique ».

Or, comme cela résulte de l'exposé des motifs, du commentaire de l'article 1^{er} et, plus fondamentalement, de la répartition des compétences organisée par la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', spécialement de son article 5, § 1^{er}, III, la surveillance électronique constitue une peine ou une mesure prononcée en vertu de différentes législations fédérales (la loi du 17 mai 2006 'relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine', la loi du 20 juillet 1990 'relative à la détention préventive', la loi du 5 mai 2014 'relative à l'internement' et les articles 37^{ter} et 37^{quater} du Code pénal). En soi, il n'appartient pas à la Communauté française de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « surveillance électronique ».

Elle peut cependant, concernant ce concept, afin de clairement identifier le champ d'application de l'avant-projet, renvoyer aux différentes législations fédérales instaurant un mécanisme de « surveillance électronique » dont l'avant-projet de décret entend assurer la mise en œuvre et le suivi.

Le 18° sera revu en ce sens. Afin d'anticiper d'éventuelles évolutions de la législation fédérale sur ce point, le 18° pourrait être assorti d'une habilitation au Gouvernement lui permettant de modifier et de compléter les références qui seraient ainsi faites aux législations actuellement pertinentes.

7. L'avant-projet de décret autorise différents types de traitements de données à caractère personnel. Il distingue la collecte de l'enregistrement, de l'exploitation et du transfert de données à caractère personnel.

Le commentaire de l'article 8 de l'avant-projet donne une définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'exploitation des données »¹.

Une telle définition gagnerait à figurer au sein de l'avant-projet, spécialement à son article 1^{er}.

¹ Selon le commentaire,

« l'exploitation des données consiste en l'analyse des données, qui peut aboutir à la prise de décision concernant le suivi d'un justiciable, la modalité d'une surveillance électronique ou du programme horaire. Cette analyse est également effectuée en vue de développer des outils permettant la réalisation du traitement visé à l'article 5, § 1^{er}, 4° [amélioration du fonctionnement du service compétent] ».

On relève à cet égard que l'article 8 autorise l'exploitation des données à caractère personnel pour l'ensemble des finalités listées à l'article 5, § 1^{er}, de telle sorte que la définition devrait être complétée, tant à l'article 1^{er} que dans le commentaire des articles, afin d'également viser les finalités poursuivies à l'article 5, § 1^{er}, 2° et 3°, de l'avant-projet.

Article 4

Au vu des explications données par le commentaire des articles sur la différence qu'il y a lieu de faire entre la notion de « mission » et celle de « missions » et compte tenu de l'article 3 de l'avant-projet, l'utilisation du terme « missions » au sein de la phrase liminaire de l'article 4 ne paraît pas pertinente et sera remplacée par le terme « mission ».

Chapitre I^{er} - Section 4 – Traitement de données à caractère personnel et des informations

1. Les articles 5 à 11, qui forment la section 4 du chapitre I^{er} de l'avant-projet à l'examen, organisent et encadrent les traitements de données à caractère personnel effectués par le service compétent.

De tels traitements constituent des ingérences dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour être admissible au regard des dispositions précitées, l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification objective et raisonnable et, par conséquent, être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ².

En outre, conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les

² Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, pp. 55 à 127, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>).

« éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur³. Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données⁴.

Il résulte de la note au Gouvernement que la Communauté française entend régler la question de conservation des données, dont le traitement est autorisé et organisé par l'avant-projet de manière globale, dans un décret distinct. La Communauté française veillera à l'adoption d'un tel décret de manière à respecter les exigences du principe de légalité.

Au surplus, la légalité formelle et matérielle, ainsi que la proportionnalité des traitements de données à caractères personnels autorisés et organisés par l'avant-projet, sont examinées dans le cadre des observations particulières formulées ci-après.

2. Compte tenu de ce qui précède, il peut toutefois être déjà observé, s'agissant des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées qui sont énumérées à l'article 8, que plusieurs de ces catégories sont énoncées de manière fort large. Tel est le cas par exemple des notions de « caractéristiques personnelles » (article 8, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, 2, 3^o, et 4, 3^o) et de « données financières » (article 8, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 4, 4^o).

Pareille manière de faire répond suffisamment à l'exigence de légalité formelle déduite de l'article 22 de la Constitution mais l'exigence de légalité matérielle requiert que l'article 8 soit complété par une habilitation au Gouvernement lui permettant de clarifier de quelles catégories de données moins indéterminées il est question en manière telle que le régime juridique du traitement soit sur ce point davantage prévisible et que l'on puisse vérifier si la liste des catégories de données concernées répond au principe de minimisation du traitement prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

³ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁴ Avis n° 68.936/AG précité.

Article 5

Le fait d'identifier limitativement les hypothèses dans lesquelles le recours à des données analysées ne serait pas de nature à permettre d'atteindre les objectifs visés par les traitements effectués en matière de recherche scientifique et de statistiques permettrait de renforcer la protection de la vie privée des justiciables et de répondre à l'exigence de l'article 89, § 1^{er}, du RGPD, selon laquelle le traitement à des fins de recherche scientifique ou statistiques doit être encadré de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, permettant notamment d'assurer la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour assurer le respect du principe de minimisation des données.

Article 6

1. Les finalités visées à l'article 6, § 1^{er}, 5° à 7°, concernent en réalité les finalités poursuivies par la surveillance électronique elle-même et se confondent avec les missions qui sont confiées au service compétent. Elles sont dès lors implicitement énoncées au sein des finalités visées par l'article 6, § 1^{er}, 1° à 4°, dès lors que celles-ci participent à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique. Elles ne constituent pas des finalités autonomes des traitements de données à caractère personnel autorisés lors de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique.

Il convient, dès lors, d'omettre les 5° à 7° de l'article 6, § 1^{er}.

2. L'article 6, § 1^{er}, 4°, énonce, à titre de finalité des traitements réalisés lors de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique, l'enregistrement de conversations téléphoniques du service compétent.

Cependant, il ne s'agit pas là d'une finalité mais de la description d'un traitement de données à caractère personnel en tant que tel.

Par conséquent, soit cet enregistrement participe à la réalisation des finalités citées à l'article 6, § 1^{er}, 1° à 3°, et il suffit alors de supprimer le 4° de cette disposition, soit ce traitement de données à caractère personnel poursuit une autre finalité qu'il convient alors de préciser au sein de l'article 6, § 1^{er}, de l'avant-projet.

3. À l'article 6, § 2, il y a lieu de clarifier quelles sont les « autorités concernées » par la coopération évoquée par cette disposition.

Article 7

1. Le 2° mentionne parmi des catégories de personnes visées par le traitement des données à caractère personnel « les personnes qui font partie du contexte social des justiciables ».

Le contexte social du justiciable est défini à l'article 1^{er}, 6°, comme constitué de

« toutes les personnes qui ont un lien avec le justiciable et qui sont amenées de ce fait à entrer en contact avec le service compétent ».

Le commentaire consacré à l'article 8 contient les explications qui suivent à propos des personnes qui constituent le contexte social du justiciable :

« Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1^{er}, 1°, le service compétent traite certaines données relatives aux personnes qui constituent le contexte social du justiciable, c'est-à-dire qui composent son milieu de vie et relationnel ou qui cohabitent avec lui. Le contexte social comprend également les personnes impactées par l'exécution de la surveillance électronique du justiciable.

Le traitement de données de ces personnes est nécessaire dans la mesure ou, dans le cadre de l'exécution de certaines formes de surveillance électronique, les personnes majeures avec lesquelles le justiciable va cohabiter doivent être entendues au préalable (art. 37^{ter}, § 3, alinéa 3, du Code pénal).

Par ailleurs, ces personnes doivent être informées des conséquences liées au fait de cohabiter avec quelqu'un qui est sous surveillance électronique. À titre d'exemple, lorsqu'un justiciable effectue sa détention préventive sous surveillance électronique, en application de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il peut se voir interdire de recevoir la visite de personnes nommément désignées par le juge ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec elles. Le justiciable doit également se trouver en permanence à l'adresse indiquée.

D'autres personnes qui sont en lien avec le justiciable, comme l'employeur de ce dernier, pourraient avoir un intérêt à être informées des conséquences de la mise en œuvre de la surveillance électronique de celui-ci ».

Tel que cela résulte de la lecture combinée des articles 1^{er}, 6°, et 7, 2°, de l'avant-projet, les catégories de personnes visées pourraient être interprétées de manière extrêmement large en manière telle qu'elles pourraient inclure des personnes qui ne présentent aucun lien relationnel particulier avec le justiciable en rapport avec les nécessités du suivi de la surveillance électronique de sorte que la récolte de données à caractère personnel les concernant ne pourrait se justifier au regard des finalités poursuivies.

Il s'indiquera de préciser le dispositif, soit à l'article 1^{er}, 6°, soit à l'article 7, 2°, soit encore au sein de ces deux dispositions, à la lumière du commentaire consacré à l'article 8 précité, pour assurer le respect du principe de la minimisation du traitement des données.

2. Au 3^o, compte tenu de la définition donnée à la notion d'« autres acteurs » par l'article 1^{er}, 3^o, du projet, il y a lieu d'omettre les mots « impliqués dans l'exécution de la mission tels que visés à l'article 1^{er}, 3^o ». Il est également renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 1^{er}.

Article 8

1. Comme cela résulte du commentaire de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o, les données policières qui sont visées par cette disposition visent

« les extraits de procès-verbaux élaborés par les services de police et transmis par les autorités mandantes au service compétent ou qui sont accessibles via les systèmes d'informations visés à l'article 10, § 2, alinéa 2 ».

Cette précision sera apportée au dispositif.

En outre, comme le requiert l'article 10 du RGPD, l'avant-projet doit préciser les garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement des données relatives à leur condamnation pénale et aux infractions qu'ils ont commises.

2. De même, l'article 9, § 2, g), du RGPD autorise le traitement de données sensibles lorsque

« le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

En l'espèce, l'avant-projet reste en défaut de prévoir les mesures appropriées spécifiques qui permettront de sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts du justiciable en ce qui concerne les données visées par l'article 8, § 1^{er}, 10^o.

Les mesures prévues par l'article 10 de l'avant-projet selon lesquelles, « [d]ans l'exercice de ses missions, le service compétent collecte directement des données et documents auprès des justiciables et des personnes qui font partie du contexte social de celui-ci » (paragraphe 1^{er}), d'une part, et « collecte indirectement des données et documents auprès des autorités mandantes et des autres acteurs » (paragraphe 2), d'autre part, peuvent ainsi constituer des mesures qui contribuent au respect des dispositions précitées du RGPD ⁵.

⁵ Voir l'observation n° 1 formulée sous l'article 10 de l'avant-projet.

À cet égard, il y a lieu de relever que, selon le commentaire de l'article 8 de l'avant-projet, le service compétent « ne traite pas ces données si elles ne sont pas communiquées directement par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs ». Or les données et documents collectés auprès des autorités mandantes et des autres acteurs ne peuvent l'être que de manière indirecte. Pour éviter toute ambiguïté, le commentaire sera corrigé.

3. À l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o, conformément au commentaire de cette disposition, il convient de préciser que ce sont les données de géolocalisation générées par l'ensemble du matériel de surveillance électronique dont dispose le service compétent qui peuvent être traitées.

4. Le commentaire de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13^o, précise que les « données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques » visent plus précisément l'enregistrement des conversations téléphoniques passées par le service compétent avec l'ensemble des personnes concernées et les autorités mandantes.

Il résulte cependant de l'article 8 que la collecte de cette catégorie de données n'est autorisée qu'en ce qui concerne les justiciables (article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lu en combinaison avec l'article 7, 1^o). Cette catégorie de données n'est pas reprise en ce qui concerne les traitements autorisés pour les personnes qui font partie du contexte social des justiciables ou pour les autres acteurs impliqués dans l'exécution de la mission de mise en œuvre et de suivi de la surveillance électronique et pour les autorités mandantes (article 8, § 1^{er}, alinéas 2 et 3).

Le dispositif ne permet donc pas de rencontrer l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Il sera revu au regard de cette observation et moyennant le respect des principes de minimisation des données et de proportionnalité applicables aux traitements de données à caractère personnel.

En ce qui concerne la nécessité du traitement de cette catégorie de données lors de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique (article 5, § 1^{er}, 1^o, lu en combinaison avec l'article 3, alinéa 1^{er}), le commentaire de l'article, en ce qu'il précise que « ces données sont essentielles à la mise en œuvre de la surveillance électronique », s'apparente à une clause de style ne permettant pas de comprendre, concrètement, en quoi ces données sont essentielles à la mise en œuvre de la surveillance électronique de telle sorte que leur traitement serait effectivement nécessaire à l'accomplissement des finalités précisées par l'article 6, § 1^{er}, de l'avant-projet.

5. Il résulte des finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel en matière de recherche scientifique et de statistiques (article 5, § 1^{er}, 2^o ⁶), en matière de calcul requis par l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' (article 5, § 1^{er}, 3^o) et en matière d'amélioration du fonctionnement du service compétent (article 5, § 1^{er}, 4^o) que les traitements qui sont autorisés par l'avant-projet portent en réalité sur une réutilisation des données traitées dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique (article 5, § 1^{er}, 1^o).

Or, en l'état actuel de la rédaction de l'article 8, §§ 2 à 4, l'auteur de l'avant-projet, dès lors qu'il liste les catégories de données pouvant être traitées sans référence aux traitements effectués dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique (article 5, § 1^{er}, 1^o), autorise de nouveaux traitements initiaux de données à caractère personnel.

L'article 8, §§ 2, 3 et 4, doit dès lors être réécrit afin d'autoriser les traitements de données à caractère personnel concernés uniquement dans le cadre d'une réutilisation des données, de telle sorte que seules les données collectées dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique (article 5, § 1^{er}, 1^o) pourront être exploitées et, le cas échéant, transférées aux fins visées aux articles 5, § 1^{er}, 2^o à 4^o. C'est en effet uniquement dans la mesure où ces données sont utiles à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique que leur traitement peut se justifier en matière de recherche scientifique et de statistiques, afin de réaliser le calcul requis par l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée et afin d'améliorer le fonctionnement du service compétent.

L'observation qui précède ne vaut toutefois pas en ce qui concerne les données relatives à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 10, § 4 (article 8, § 4, 12^o) et les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques (article 8, § 4, 13^o). De tels traitements peuvent en effet se concevoir indépendamment de la mise en œuvre et du suivi des surveillances électroniques au sens de l'article 5, § 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet afin d'améliorer la qualité du service compétent. Comme le relève le commentaire de l'article 8, l'enregistrement des conversations téléphoniques peut également servir « à la mise en place d'une formation ou d'un coaching des membres du service compétent afin d'optimiser les modes de communication de celui-ci et la qualité du travail fourni ».

6. Une différence paraît pouvoir être faite entre les catégories de données traitées selon que le service compétent est au stade de l'activation et de la mise en œuvre du suivi de la surveillance électronique ou de l'exécution du suivi du déroulement de celle-ci (article 6, § 1^{er}, 1^o et 2^o), d'une part, ou qu'il effectue la clôture de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique, d'autre part (article 6, § 1^{er}, 3^o).

⁶ Dans les phrases liminaires des paragraphes 2 à 4 de l'article 8, il y a lieu, à l'instar de la rédaction de la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même disposition, d'insérer la précision « 1^{er}, » entre les mots « l'article 5, » et respectivement les numéros d'ordre « 2^o », « 3^o » et « 4^o ».

Par conséquent, l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet doit être revu afin d'opérer cette distinction selon la sous-finalité poursuivie.

En outre, compte tenu du caractère particulièrement large des catégories de données dont le traitement est autorisé (nonobstant l'observation n° 2 formulée plus haut sous le chapitre I^{er}, section 4) – et ce d'autant plus lorsqu'elles sont considérées cumulativement –, l'auteur de l'avant-projet précisera encore les finalités qui peuvent être poursuivies au regard de chaque catégorie ou sous-catégorie⁷ de données pouvant être traitées. En d'autres termes, il convient de préciser pour chaque catégorie ou sous-catégorie de données quelles sont les raisons, au stade de l'activation et de la mise en œuvre du suivi de la surveillance électronique, au stade de l'exécution du suivi du déroulement de celle-ci ou au stade de la clôture de la mise en œuvre et du suivi de la surveillance électronique qui justifient le traitement de cette catégorie ou sous-catégorie de données. Une telle précision permettra de vérifier le respect du principe de la minimisation des données. À tout le moins, une habilitation sera accordée au Gouvernement à cette fin.

7. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le fait que la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique nécessitent le traitement de données relatives aux conditions de logement des personnes qui font partie du contexte social des justiciables (article 8, § 1^{er}, alinéa 2, en ce qu'il renvoie à l'article 8, alinéa 1^{er}, 7^o).

Article 10

1. Le commentaire de l'article 8 de l'avant-projet précise que les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du RGPD (article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o de l'avant-projet)

« figurent sur les décisions judiciaires communiquées aux services compétents par les autorités mandantes lorsque ces dernières le saisissent pour mettre en œuvre surveillance électronique. Ces données sont ensuite transférées dans le cadre du mandat, conformément à la législation fédérale. Ces données peuvent également figurer sur des extraits de procès-verbaux des rapports communiqués aux services compétents pour les autres acteurs ».

Par conséquent, les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du RGPD font uniquement l'objet d'une collecte indirecte (en d'autres mots, dans le cadre d'une réutilisation de données). Cette précision permet de limiter les hypothèses de traitements et doit figurer au sein du dispositif.

Comme cela résulte du commentaire de l'article 8 de l'avant-projet, le service compétent ne traite pas les données dites sensibles (au sens de l'article 9 du RGPD) si celles-ci ne sont pas communiquées directement par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs. Cette précision doit également figurer au sein du dispositif.

⁷ Voir l'observation n° 2 formulée sous le chapitre I^{er}, section 4.

Plus généralement, compte tenu de l'ampleur des données qui peuvent être collectées en vertu de l'article 8 de l'avant-projet et du caractère sensible de certaines d'entre elles, l'auteur de l'avant-projet doit distinguer, pour chacune des catégories de données identifiées par l'article 8, celles d'entre elles qui sont uniquement collectées de manière indirecte de celles qui peuvent également être collectées de manière directe auprès du justiciable ou des personnes qui font partir du contexte social de celui-ci.

2. Il résulte de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, en ce qui concerne les « autres acteurs » et les « autorités mandantes », que le service compétent peut collecter des données d'identification et de contact concernant ces personnes.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera que ce traitement de données n'implique pas également une collecte directe de données et de documents auprès des autorités mandantes et des autres acteurs. Le cas échéant, l'article 10, § 1^{er}, de l'avant-projet sera modifié en ce sens.

3. L'article 10, § 3, autorise le service compétent à s'adresser au Registre national des personnes physiques « en vue de vérifier l'exactitude des données dont il dispose ».

Cependant, le commentaire de cette disposition explique que

« le service compétent va s'assurer de l'identité des justiciables dont ils sont amenés à traiter les données lors de leur suivi et le contrôle dans le cadre de la mise en œuvre d'une surveillance électronique. Pour vérifier l'exactitude des données récoltées à cette fin, le service compétent peut s'adresser au registre national des personnes physiques et, le cas échéant, à la banque Carrefour de la sécurité sociale ».

Le commentaire de l'article n'est donc pas totalement en adéquation avec le dispositif. L'auteur de l'avant-projet clarifiera soit le commentaire soit le dispositif sur ce point.

4.1. L'article 10, § 4, alinéa 3, précise que

« [I]es membres du personnel du service compétent ont accès aux données, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées et dans la mesure où elles ont été désignées à cette fin ».

4.2. La seconde occurrence du pronom « elles », dans cette phrase, se rapporte grammaticalement aux « données » et non aux « membres du personnel ».

Ceci paraît résulter d'une erreur.

La disposition est analysée dans le présent avis comme si c'étaient bien les membres du personnel du service compétent pouvant avoir accès aux données qui doivent être « désignés » à cette fin.

En conséquence, dans cette seconde occurrence, le pronom « elles » sera remplacé par le mot « ils » et le participe passé « désignées » sera écrit au masculin pluriel.

4.3. Il convient de préciser quelle est l'autorité en charge de cette désignation.

4.4. Il convient par ailleurs de prévoir une obligation de confidentialité dans le chef des membres du personnel ainsi désignés à l'égard des données auxquelles ils ont accès.

4.5. La désignation des membres du personnel du service compétent pouvant avoir accès aux données traitées doit également préciser la finalité en vue de laquelle ces personnes sont autorisées à avoir accès auxdites données (article 5, § 1^{er}, 1^o ou 4^o, ou en vue d'opérer les transferts requis par les finalités énoncées à l'article 5, § 1^{er}, 2^o et 3^o). En ce sens, il pourrait être opportun de distinguer un « droit de lecture » d'un « droit d'écriture », selon les tâches exercées et la finalité poursuivie.

4.6. L'article 10, § 4, alinéa 3, sera revu et complété à la lumière de ces observations.

Article 11⁸

Dès lors que la détermination des catégories de personnes ayant accès aux données traitées constitue un élément essentiel du traitement de données à caractère personnel qui doit, conformément au principe de légalité instauré par l'article 22 de la Constitution, figurer au sein de la norme législative instaurant ce traitement de données à caractère personnel, il convient de préciser, au sein de l'article 11, § 2, quelles sont les catégories de personnes visées par les « autorités concernées »⁹. La seule mention au sein du commentaire de l'article 5 du fait que les données sont communiquées « aux autorités concernées, que sont notamment les universités et l'[I]nstitut national de criminalistique et de criminologie (INCC) [...] » ne permet pas de répondre à cette exigence de légalité dès lors qu'elle est dépourvue de caractère exhaustif et de caractère normatif.

⁸ Aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 11, on écrira « transfère » plutôt que « transfert ».

⁹ Voir notamment l'avis n° 68.936/AG précité.

Article 13

Il est prévu que le service compétent exécute l'ensemble des missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes dans les délais légaux et que, si la capacité de placement ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ne permettent pas au service compétent d'exécuter l'ensemble de ses missions dans ces délais, il réalise ses missions suivant l'ordre chronologique dans lequel elles lui ont été confiées en accordant une priorité aux justiciables incarcérés. D'autres critères de priorisation peuvent toutefois être utilisés tels que « le type de fait commis par le justiciable », « le risque encouru par la victime » ou encore « la situation personnelle du justiciable ».

Dès lors que le principe d'égalité et de non-discrimination impose que les justiciables placés dans des situations comparables soient traités de manière égale, la question se pose de savoir si les critères ainsi énoncés, qui reposent sur une appréciation subjective de l'autorité compétente, dont on ne perçoit pas la portée exacte, ne pourraient pas être précisés en manière telle qu'ils puissent être objectivés. Si, compte tenu de la matière réglée, le dispositif ne peut être davantage précisé, les critères mentionnés au paragraphe 3 seront davantage explicités et illustrés que dans le texte actuel du commentaire de la disposition par des éléments et des exemples pertinents ayant conduit l'auteur de l'avant-projet à retenir ces critères.

Il semble, compte tenu de l'objet même de ces décisions¹⁰, que la délivrance d'un mandat d'arrêt et toute autre décision ultérieure des juridictions d'instruction prolongeant la détention préventive prenant la forme d'une surveillance électronique doit en tout état de cause être appliquée de manière immédiate par l'« autorité compétente ». Le texte devrait le préciser.

Article 16

La composition de l'horaire standard résulte de l'article 15 de l'avant-projet.

Il est dès lors préférable de prévoir, à l'article 16, § 2, de l'avant-projet que

« Le Gouvernement fixe l'horaire standard ».

¹⁰ Il est rappelé qu'aux termes de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 'relative à la détention préventive', ce n'est qu'« [e]n cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique » que « le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt ».

Article 19

Les mesures pouvant être prises par le service compétent à l'égard du justiciable qui n'a pas respecté le programme horaire modélisent l'exécution de la peine de celui-ci et portent atteinte à sa vie privée.

Par conséquent, l'article 19 de l'avant-projet doit énoncer une liste exhaustive des mesures qui peuvent ainsi être adoptées, à tout le moins dans leurs principes.

La phrase liminaire de l'article sera dès lors revue comme suit :

« Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre des mesures qui peuvent être prises par le service compétent à l'égard du justiciable qui n'a pas respecté le programme horaire et qui sont : [...] ».

Article 20

Afin d'assurer l'effectivité de l'obligation de rapportage énoncée par l'article 20, le texte devrait préciser auprès de quel organe (par exemple le Parlement) le rapport doit être fait.

Article 21

La rédaction de l'article 21 sera revue afin de se conformer aux usages de la légistique, tels qu'ils sont exposés sur ce point par la formule F 4-5-2-1 du *Code de légistique*¹¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».